

MESURE DE CONSERVATION 229/XX
Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,
sous-zone statistique 48.6 – saison 2001/02

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante en vertu de la mesure de conservation 65/XII :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Accès | 1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est limitée à la pêche exploratoire à la palangre menée par l'Afrique du Sud, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay. La pêche est effectuée exclusivement par des palangriers battant pavillon japonais, néo-zélandais, sud-africain et uruguayen. À tout moment, un seul navire de chaque pays est autorisé à pêcher. |
| Limite de capture | 2. La limite de capture de précaution de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 est fixée, pour la saison 2001/02, à 455 tonnes au nord de 60°S et à 455 tonnes au sud de 60°S. |
| Saison | 3. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6, la saison de pêche de 2001/02, au nord de 60°S, est la période comprise entre le 1 ^{er} mars et le 31 août 2002 et, au sud de 60°S, la période comprise entre le 15 février et le 15 octobre 2002. Dans le cas où l'une des deux limites serait atteinte, la pêche en question fermerait. |
| Capture accessoire | 4. La capture accessoire dans cette pêche doit être réglementée conformément à la mesure de conservation 228/XX. |
| Réduction de la capture accidentelle | 5. La pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. dans la sous-zone statistique 48.6 doit être menée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 29/XIX, à l'exception du paragraphe 3 (pose de nuit) qui n'est pas applicable au sud de 60°S. Au sud de 60°S, avant d'obtenir un permis, tout navire doit démontrer qu'il est en mesure d'effectuer les expériences de lestage des palangres approuvées par le Comité scientifique et décrites à la mesure de conservation 216/XX. Ces données doivent être déclarées immédiatement au secrétariat. |
| | 6. Au sud de 60°S, les palangres peuvent être posées pendant la journée si les navires peuvent démontrer que la vitesse d'immersion de leur ligne est d'au moins 0,3 m/s. Tout navire causant une capture accidentelle totale de trois (3) oiseaux de mer pendant la pose de jour devra immédiatement reprendre les poses de nuit conformément à la mesure de conservation 29/XIX. |
| | 7. Le rejet en mer de déchets de poisson est interdit dans cette pêche. |

- Observateurs 8. Tout navire prenant part à cette pêcherie doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, dans la mesure du possible, un deuxième observateur scientifique.
- Données :
capture/effort
de pêche 9. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2001/02, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 51/XIX; et
 - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 122/XIX. Les données à échelle précise seront soumises par pose.
10. Aux fins des mesures de conservation 51/XIX et 122/XIX, par "espèce-cible", on entend *Dissostichus spp.* et par "espèces des captures accessoires", toutes les espèces autres que *Dissostichus spp.*
- Données :
biologiques 11. Les données biologiques à échelle précise requises aux termes de la mesure de conservation 121/XIX doivent être collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique.
- Recherche 12. Tout navire participant à cette pêcherie exploratoire doit mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche décrit dans l'annexe B de la mesure de conservation 227/XX.